

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Soissons
Palais de Justice
76, rue Saint Martin
02209 SOISSONS CEDEX
Minitel : 08.36.29.11.11.

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

Sté SORECA
49 avenue de Soissons
02400 CHATEAU THIERRY

Sàrl D'EXPERTISE COMPTABLE MAUVIEL &
ASSOCIES
1 rue des Marchands
02130 FERE EN TARDENOIS

Numéro RCS : Soissons B 423 984 475

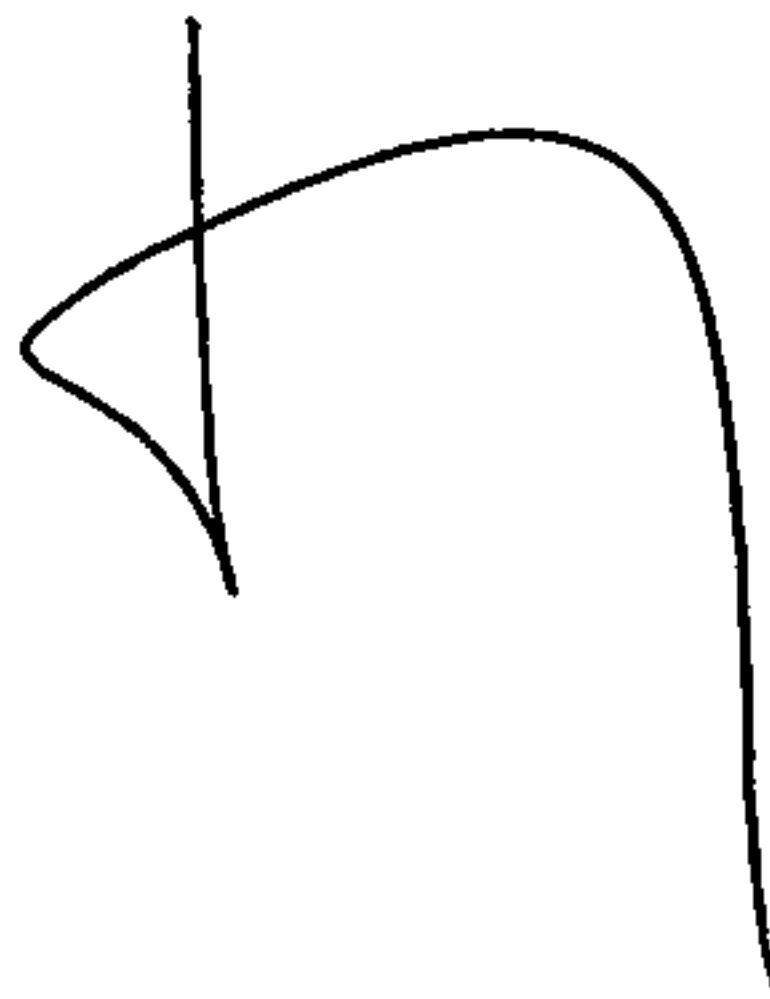
<14881/1999B00177>

Pièces déposées le 08/09/2008	Numéro : 2801316
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 26/08/2008 - Transfert du siège social - Modification(s) statutaire(s) Transfert de ROCOURT ST MARTIN (02) à CHATEAU THIERRY (02)	
Statuts mis à jour du 26/08/2008	

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	5,90 EUR
Soumis à Tva	6,50 EUR
Montant Tva	1,27 EUR
TOTAL T.T.C.	13,67 EUR

Le Greffier,



SORECA

Société anonyme au capital de 280 000 euros

Siège social : 49, avenue de Soissons

CHATEAU-THIERRY (Aisne)

STATUTS

MIS A JOUR LE 26 AOUT 2008

Certifié Conforme Le PDG



Les soussignés :

- Mme Catherine TUAILLON née GRIFFAUT
née le 14 Août 1965 à CHATEAU-THIERRY (Aisne)
demeurant à COURTEAU (Aisne) Vieux Chemin de Paris
- Mr Régis TUAILLON
né le 5 Mai 1963 à CITRY-SUR-MARNE (Seine-et-Marne)
demeurant à COURTEAU (Aisne) Vieux Chemin de Paris

mariés tous deux sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NOTTA, notaire à CHATEAU-THIERRY (Aisne) préalablement à leur union célébrée à la mairie de GLAND (Aisne) en date du 26 Août 1989,

- Mr Bernard GRIFFAUT
né le 18 Juin 1941 à L'EPINE-AUX-BOIS (Aisne)
demeurant à GLAND (Aisne) 5, rue de la Rivière
- Mme Jacqueline GRIFFAUT née BROTHELANDE
née le 3 Décembre 1936 à MILLIERES (Manche)
demeurant à GLAND (Aisne) 5, rue de la Rivière

mariés tous deux sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu en date du 2 Février 1964 par Maître BRUNET, notaire à VIELS MAISONS (Aisne) préalablement à leur union célébrée à la mairie de PARIS (12ème) en date du 8 Février 1964,

- Mme Geneviève BROTHELANDE
née le 2 Janvier 1939 à MILLIERES (Manche)
demeurant à CONDE SUR VIRE (Manche) 2, square du Focq

célibataire,

- Mr Jean-Paul VINSSIAT
né le 10 Mai 1950 à CHATEAU-THIERRY (Aisne)
demeurant à CHATEAU-THIERRY (Aisne) 24, rue des Praillons
- Mme Murielle VINSSIAT née GOUSSAY
née le 2 Février 1953 à SUEVRES (Loir et Cher)
demeurant à CHATEAU-THIERRY (Aisne) 24, rue des Praillons

mariés tous deux sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SUEVRES (Loir-et-Cher) en date du 2 Octobre 1971,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils ont décidé de constituer entre eux :

C. R. B. G. B.
JB

MVB

Enflicato.

ENREGISTRE A CHATEAU-THIERRY, LE 10 AOUT 1999

Folio *15* Bordereau 353 n° 2

Reçu :

Charles A. est copropriétaire sans -

[Signature]

C. CAFFIN

[Signature]

SORECA

Société anonyme au capital de 280.000 euros
Siège social : 49, avenue de Soissons

CHATEAU-THIERRY (Aisne)

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE**

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés commerciales ou industrielles, l'octroi de prêts et d'avances en compte courant à ses filiales, assurer des prestations de services administratives, techniques, financières, comptables et informatiques.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SORECA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

CT RT 136 GV
H 13

MVG

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHATEAU-THIERRY (Aisne) 49, avenue de Soissons.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2000.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Une somme totale de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE (98 000) FRANCS correspondant à NEUF CENT QUATRE-VINGT (980) actions de CENT (100) FRANCS chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, la Caisse d'Epargne à Château-Thierry, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Laquelle somme de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE (98 000) FRANCS a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation le 3 Juillet 1999, à la Caisse d'Epargne à Château-Thierry, sous le numéro 18025 10001 087333148052 60.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2001, la somme de 436 679,60 francs, par incorporation de réserves.

Be JB TB RT
CG

MGU

II - APPORTS EN NATURE

1° Madame Catherine TUAILLON, soussignée, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

Désignation : 310 actions de la société LES ILETTES, société anonyme au capital de 250 000 francs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SOISSONS sous le numéro B 342 323 557, ayant son siège social à CHARLY-SUR-MARNE (Aisne) Route de Pavant.

Evaluation : L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de Monsieur Emmanuel MARSALY, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 28 Juin 1999, et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SOISSONS le 18 Juin 1999, sur requête de Madame Catherine TUAILLON agissant en qualité de fondatrice.

Rémunération de l'apport : En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE (1 302 000) FRANCS, Madame Catherine TUAILLON s'est vu attribuer TREIZE MILLE VINGT (13 020) ACTIONS d'apports de CENT (100) FRANCS chacune, numérotées de UN (1) à TREIZE MILLE VINGT (13 020), dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

III - RECAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de UN MILLION HUIT CENT TRENTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX-NEUF FRANCS SOIXANTE CENTIMES (1 836 679.60), soit DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE (280 000) EUROS représentant :

1° Les apports en numéraire pour un montant total de CINQ CENT TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX-NEUF FRANCS SOIXANTE CENTIMES (534 679.60), soit QUATRE-VINGT UN MILLE CINQ CENT ONZE EUROS TRENTE-HUIT CENTIMES (81 511.38),

2° Les apports en nature évalués pour une valeur de UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE (1 302 000) FRANCS, soit CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS SOIXANTE DEUX CENTIMES (198 488.62).

Total égal au montant du capital social UN MILLION HUIT CENT TRENTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX-NEUF FRANCS SOIXANTE CENTIMES (1 836 679.60) soit DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE (280 000) EUROS.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE (280 000) EUROS.

Il est divisé en QUATORZE MILLE (14 000) actions de VINGT (20) euros chacune, numérotées de UN (1) à QUATORZE MILLE (14 000).

et Rf 136 GV
213

MUG

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

et RT RG GB.
JB

MVG

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1 - Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2 - Cessions et transmissions

a) Cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendant et descendant

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

b) Cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

G RT BG GVB.
HB

MVG


Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

e- R 136 G 13
13

M V 6



3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a) Transmission par décès

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants-droits doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

b) Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

Article 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

C RT B6 EW
YB

MVG

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

5 - Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'une (1) action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

6 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de soixante dix ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

G R BG GV
JB

MVG

6 - Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Si un administrateur vient à dépasser cet âge en cours de mandat, ce dernier se poursuivra jusqu'à son terme initialement prévu, mais ne pourra être renouvelé à son expiration.

Article 14 - RÔLE ET REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de soixante-quinze ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président par tous moyens et même verbalement. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le règlement intérieur annexé aux présents statuts détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration.

e RT 136 G13.
J13

MUG


Article 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

1 - DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

G R BG GV
JB

MVG

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - DIRECTEUR GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Article 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du code de commerce.

2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV

- ASSEMBLEES GENERALES -

ARTICLE 18 – REGLES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées n'est pas lié à la possession d'un nombre minimal d'actions. Il est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives ;

- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

CR RT BG GB
MB

M V 6



L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

TITRE V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

C R B G
Y B

M V U

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

RT BG EV
MB

MUG

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 26 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

GR BT BB EV
MB

MVG

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES - ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 28 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont désignés comme premiers administrateurs, pour une durée de trois années qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2002 :

- Mme Catherine TUAILLON, née GRIFFAUT
née le 14 Août 1965 à CHATEAU-THIERRY (Aisne)
demeurant à COURTEAU (Aisne) Vieux Chemin de Paris,
- Mr Régis TUAILLON,
né le 5 Mai 1963 à CITRY-SUR-MARNE (Seine-et-Marne)
demeurant à COURTEAU (Aisne) Vieux Chemin de Paris,
- Mr Bernard GRIFFAUT,
né le 18 Juin 1941 à L'EPINE-AUX-BOIS (Aisne)
demeurant à GLAND (Aisne) 5, rue de la Rivière,

tous soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter ce mandat et affirment qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer cette mission.

GR 136
YB EV

MVG

[Signature]

Article 29 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2005 :

- La SCP THEVRET-GUILLAUMIN POPOT PEDROT FRAMBOURT MARSALY, domicilié à LE COUDRAY (Eure-et-Loir) 1, rue du Chemin de Couppé en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- Mr Dominique FRAMBOURT, domicilié à LE COUDRAY (Eure-et-Loir) 1, rue du Chemin de Couppé en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Article 30 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

En outre et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

C. R. B. G. V.
J. B.

M. V. G.

Fait à COURTEAU,

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
et le trois Juillèt,

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un
exemplaire à l'enregistrement et deux exemplaires au greffe du
tribunal de commerce.

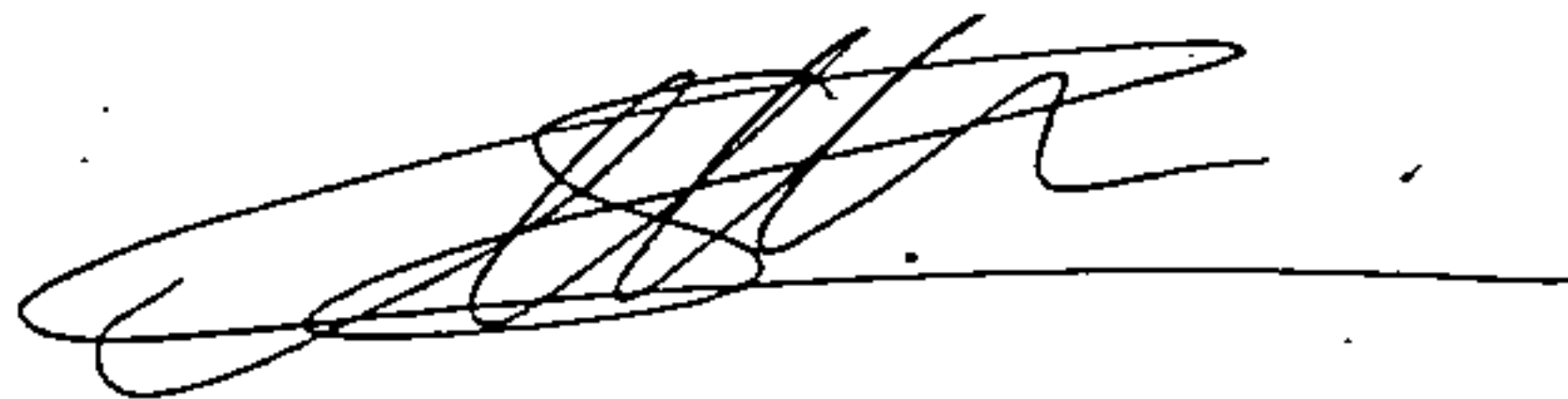
Catherine TUAILLON

*Lu et Approuvé - Bon
pour Acceptation des
fonctions d'Administrateur*



Régis TUAILLON

*Lu et approuvé - Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur*



Bernard GRIFFAUT

*Lu et approuvé, Bon pour
acceptation des fonctions
d'administrateur*



Jacqueline GRIFFAUT

*Lu et approuvé
Griffaut J*

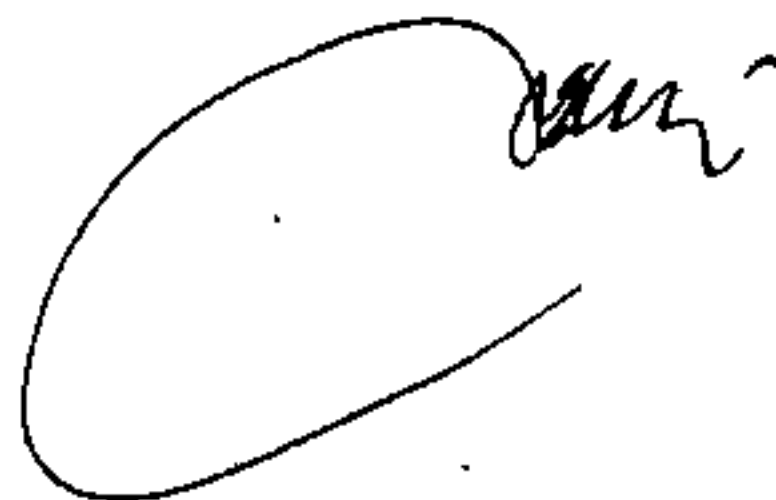
Geneviève BROTHELANDE

Lu et Approuvé



Jean-Paul VINSSIAT

Lu et approuvé



Murielle VINSSIAT

Lu et approuvé



SORECA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 280 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 27, RUE JEAN DE LA FONTAINE

02210 ROCOURT SAINT MARTIN (AISNE)

423 984 475 RCS SOISSONS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 26 AOÛT 2008**

L'an deux mille huit,

et le vingt-six août, à onze heures trente minutes,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration par lettre simple en date du 9 Août 2008.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Madame Catherine DEREPPER préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

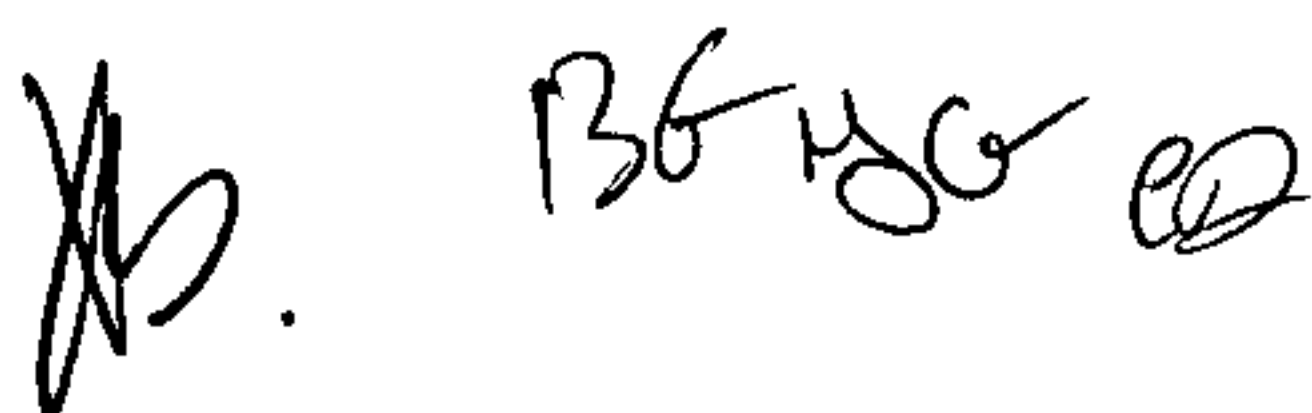
Monsieur Xavier DEREPPER et Monsieur Bernard GRIFFAUT, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Jacqueline GRIFFAUT est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 13 997 actions sur les 14 000 actions composant le capital, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que la société THEVRET-GUILLAUMIN POPOT, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée par lettre remise en mains propres contre décharge en date du 9 Août 2008.

Handwritten signatures in black ink, including a large stylized 'X' and several other initials and names.

Madame la présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- les statuts sociaux,
- la liste des actionnaires,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Madame la présidente déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Madame la présidente donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis elle déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Madame la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

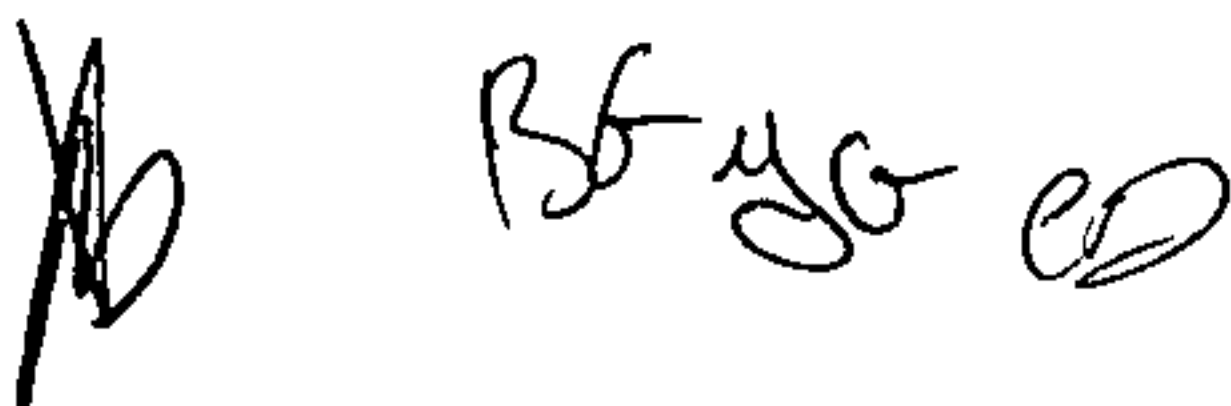
PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide de transférer, à compter du 26 Août 2008, le siège social de ROCOURT SAINT MARTIN (Aisne) 27, rue Jean de la Fontaine, à CHATEAU-THIERRY (Aisne) 49, avenue de Soissons.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Handwritten signatures in black ink, including a stylized 'B' and the initials 'BF YG' followed by a circular mark.

"Article 4 - Siège social"

"Le siège social est fixé à CHATEAU-THIÉRRY (Aisne) 49, avenue de Soissons."

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Catherine DEREPPER



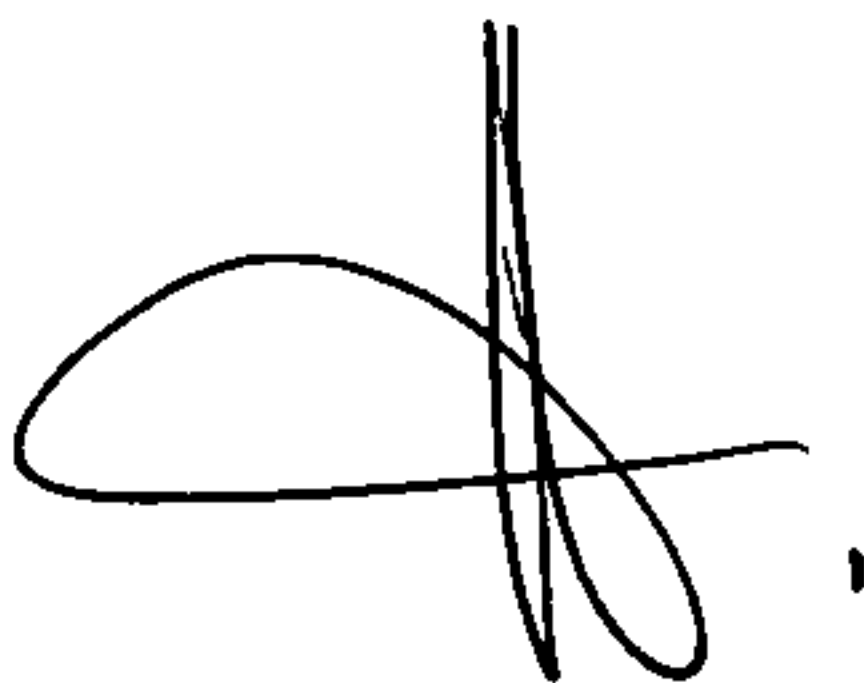
Le Secrétaire

Jacqueline GRIFFAUT



Les Scrutateurs

Xavier DEREPPER



Bernard GRIFFAUT

